

---

# Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Mars 2009



---

## Arrêté n°2009068-09

### **Arrêté préfectoral constituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales**

**Administration** : Direction départementale des services vétérinaires

**Auteur** : Pascale HOCHART

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 09 Mars 2009

**Résumé** : AP Constitution CDSPA du 09 mars 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°  
constituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3 ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du secrétaire général,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué dans le département des Pyrénées Orientales, un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).

Il se substitue à six commissions départementales, désormais réunies au sein du CDSPA :

- le comité départemental de la protection animale ;
- le comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et les épizooties majeures ;
- le comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- la commission chargée de l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux ;
- les commissions départementales d'identification du cheptel bovin, ovin, caprin et porcin.

**Article 2**

Le CDSPA participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

**Article 3**

Le CDSPA est présidé par le préfet, ou son représentant.

Sa composition est fixée comme suit :

**Représentants des services de l'État et d'établissements publics :**

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur régional des douanes ou son représentant
- Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- Le commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le délégué militaire départemental ou son représentant
- Le délégué régional de l'ONCFS ou son représentant
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant
- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant

#### **Représentants des élus locaux et collectivités territoriales**

- Le président du conseil général ou son représentant
- Le directeur du laboratoire départemental d'analyses du conseil général ou son représentant

#### *Membres désignés de manière nominative :*

- Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général: M. Fernand SIRE et M. Pierre ESTEVE
- Trois maires désignés par l'association des maires: M. Jean-Claude DELSENY ,M. Daniel BAUX et M. Yves PORTEIX

#### **Représentants des professionnels**

- Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président du groupement de défense sanitaire du bétail (GDSB) ou son représentant
- Le président du groupement de défense sanitaire apicole (GDSA) ou son représentant
- Le président de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant
- Le président du syndicat ovin départemental ou son représentant
- Le président du syndicat caprin et fromager départemental ou son représentant
- Le président du syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et de volailles de ferme ou son représentant
- Le président de la coopérative catalane viandes et bétail ou son représentant
- Le président de la coopérative ovine des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Le directeur de l'abattoir de Perpignan ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A) ou son représentant
- Le président des jeunes agriculteurs du département ou son représentant
- Le président de la confédération paysanne du département ou son représentant
- Le président du syndicat départemental de contrôle laitier ou son représentant
- Le dirigeant de la Ferso-Bio qui assure le service public de l'équarrissage dans le département ou son représentant

#### **Représentants des vétérinaires sanitaires et autres experts dans le secteur sanitaire**

#### *Membres désignés de manière nominative :*

- Un vétérinaire sanitaire, sur proposition de l'ordre régional des vétérinaires: Dr Patrick LOSSOIS
- Un vétérinaire sanitaire, sur proposition du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral: Dr Pierre BONNEMAISON
- Un vétérinaire sanitaire, sur proposition du groupement technique vétérinaire: Dr Paul LIBMANN
- Un hydrogéologue pris sur la liste des hydrogéologues désignés par arrêté préfectoral et proposé par le coordinateur départemental des hydrogéologues: M. Jean-Pierre MARCHAL

#### **Représentants des associations**

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- Le président de la délégation des Pyrénées-Orientales de la société protectrice des animaux ou son représentant
- Le président de la société protectrice des animaux des Pyrénées-Orientales affiliée à la confédération de Lyon ou son représentant .
- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore: le président de l'association Charles Flahault et le président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

### **Représentants d'autres secteurs**

- Le président de la société canine Languedoc-Roussillon ou son représentant

#### *Membres désignés de manière nominative :*

- Un représentant de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sur proposition de cette commission : M. Jean-Claude ROUCHEREAU .

Le préfet peut désigner toute autre personne reconnue pour ses compétences.

### **Article 4**

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

### **Article 5**

Le CDSPA est une commission à caractère consultatif, elle se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

### **Article 6**

Lorsque le CDSPA est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale".

La composition de cette formation spécialisée ne comprend qu'une partie des membres du CDSPA et est fixée comme suit :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le vétérinaire sanitaire désigné sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires, ou son suppléant
- Le vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire ou son suppléant
- Le président du groupement de défense sanitaire (GDS) ou son représentant
- Le président de l'association du contrôle laitier (A.C.L.) ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) ou son représentant
- Le président de la confédération paysanne ou son représentant
- Le président du syndicat ovin départemental ou son représentant
- Le président du syndicat caprin départemental ou son représentant
- Le président de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant

### **Article 7**

- En matière de santé animale, la consultation du CDSPA est obligatoire :
  - en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4 du Code Rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives.
  - lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
    - au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
    - à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
    - aux modalités pratiques de mise en œuvre,
    - aux tarifs des interventions.
  - avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.
  - avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du Code Rural.
- La formation spécialisée est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département

- Au titre de la protection animale, la consultation du CDSPA n'est pas obligatoire.

### **Article 8**

Le CDSPA, lorsque sa consultation est obligatoire, est régi par les règles de fonctionnement suivantes :

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

### **Article 9**

Des groupes de travail restreints peuvent être constitués au sein des membres du CDSPA pour débattre de sujets particuliers. Ces groupes de travail n'ont pas compétence pour émettre un avis sur les sujets relevant d'une consultation obligatoire ou de la formation spécialisée.

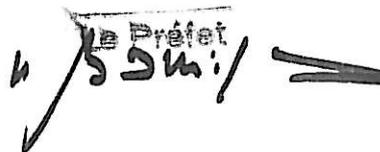
### **Article 10**

L'arrêté préfectoral n° 4296/06 du 06 septembre 2006 portant création du conseil départemental de santé et de protection animales est abrogé.

### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture et les chefs des services déconcentrés de l'Etat figurant à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 mars 2009



Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009063-02

### **arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité à Mlle Séverine MAGNA**

**Administration** : Direction départementale des services vétérinaires

**Auteur** : Martine ROBINET

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 04 Mars 2009

**Résumé** : ap pour certificat capacité

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale  
des services vétérinaires

Service de santé et  
protection animales

**ARRETE PREFECTORAL n° / 09  
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE**

**Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code rural et notamment le livre II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1748/2008 du 02 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4875/2008 du 11 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BARBAS, directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'examen du dossier de demande déposé le 22/12/2008 et complété le 12/02/2009, de Mademoiselle **MAGNA Séverine** demeurant 11, résidence les Matins Bleus – 66740 MONTESQUIEU-DES-ALBERES, sollicitant un certificat de capacité pour **l'exercice de l'activité de commercialisation d'animaux de compagnie d'espèces domestiques** au sein de l'animalerie « BRICOMARCHE LE BOULOU ».

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**Article 1<sup>er</sup>** : le certificat de capacité n° **66 096** est accordé à Mademoiselle **MAGNA Séverine** demeurant 11, résidence les Matins Bleus – 66740 MONTESQUIEU-DES-ALBERES, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

**Article 2** : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

**Article 3** : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4** : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire en Chef**

**Docteur Jacques BARBAS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

---

## Arrêté n°2009063-04

### **arrête préfectoral attribuant le certificat de capacité à Mme ROSSEL Stéphanie**

**Administration** : Direction départementale des services vétérinaires

**Auteur** : Martine ROBINET

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 04 Mars 2009

**Résumé** : certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



direction départementale  
des services vétérinaires

service de santé et  
protection animales

**ARRETE PREFECTORAL n° 2009**  
**attribuant le certificat de capacité relatif à l'exercice**  
**des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces**  
**domestiques**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et notamment le livre II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1748/2008 du 02 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4875/2008 du 11 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BARBAS, directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'examen du dossier de demande déposé le 29/12/2008, de Madame **ROSSEL Stéphanie** demeurant 5, placette Pau Casals – 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE, sollicitant un certificat de capacité pour **l'exercice de l'activité d'Élevage canin en vue de la vente.**

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le certificat de capacité n° **66 094** est accordé à Madame **ROSSEL Stéphanie** domiciliée 5, placette Pau Casals – 66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

**Article 2** : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

**Article 3** : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4** : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire en Chef

Docteur Jacques BARBAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

---

Arrêté n°2009064-16

**AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE**

**DOSSIER STEKRIS AXEO PERPIGNAN**

**Numéro interne** : N/050309/F/066/Q/012

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 05 Mars 2009

**Résumé** : AGREMENT QUALITE DE SERVICE A LA PERSONNE  
DOSSIER STEKRIS AXEO PERPIGNAN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/050309/F/066/Q/012**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis réservé délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 09 février 2009

VU la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2008 et complétée le 2 mars 2009 par la SARL STEKRIS –AXEO SERVICES

dont le siège social est situé à 42 boulevard Aristide Briand - 66000 PERPIGNAN, et représentée par Monsieur Chapelat Christophe.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise SARL STEKRIS –AXEO SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 5 mars 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL STEKRIS –AXEO SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

*- Prestation de services*

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise SARL STEKRIS –AXEO SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *garde d'enfants de moins de trois ans à domicile*
- *accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (transports, actes de la*

*vie courante, promenades) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- *assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *garde malade à l'exclusion des soins*

#### **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
**Ginette FRANC**



---

## Arrêté n°2009068-05

### **portant nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres**

**Administration** : Direction interdépartementale des affaires maritimes

**Auteur** : Olivier LALLEMAND

**Signataire** : Directeur DIDAM

**Date de signature** : 09 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL n°**

portant nomination du président et des vice-présidents  
du comité local des pêches maritimes  
et des élevages marins de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-043-07 et 2009-054-04 portant désignation des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres,
- VU le résultat des votes organisés au cours de la réunion d'installation du conseil du comité local des pêches et des élevages marins de Port-Vendres en date du 3 mars 2009,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est nommé président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres :

**Monsieur PEREZ Bernard**

**ARTICLE 2 :**

Est nommé premier vice-président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres :

**Monsieur PLANAS Marc**

ARTICLE 3 : Sont nommés vice-présidents, messieurs :

- GAUMER Iro
- PEREZ Serge
- MICHEAU Jérôme
- AMBROSINO Jean-Pierre
- RODRIGUES Antoine

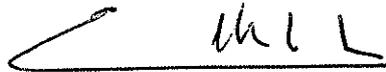
ARTICLE 4 : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Port-Vendres, le 9 mars 2009.

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Olivier LALLEMAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by 'L L' and a horizontal line underneath.

---

Arrêté n°2009061-22

**Arrêté portant autorisation d organiser le 8 mars 2009 une manifestation de trial moto sur le circuit moto cross de Corberes les Cabanes, dénommée TROPHEE GILBERT GRANDO**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Mars 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.91  
☎ : 04.68.51.66.79

**ARRETEE2009/**

portant autorisation d'organiser le **8 mars 2009**, une  
manifestation de **TRIAL MOTO** sur le circuit MOTO CROSS  
de **CORBERES LES CABANES**, dénommée  
« **TROPHEE GILBERT GRANDO** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,  
VU le code du Sport,  
VU le code des assurances,  
VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 362 -1 et L 362-3  
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,  
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,  
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 2 2005,  
VU la circulaire n° 1 DGA/SDAJ/BDEDP du 06 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable,  
VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),  
VU l'arrêté préfectoral n° 1632/2007 du 16/05/2007 portant reconduction de l'homologation de la manifestation internationale de MOTO CROSS, sise sur le territoire des communes de **CORBERES LES CABANES** et **CAMELAS**  
VU la demande présentée par l'association "**TRIAL Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition moto le **8 mars 2009**, sur le circuit de **CORBERES LES CABANES – CAMELAS, Terrain ALART**  
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le plan sur lequel elle doit se dérouler; et l'attestation d'assurances APAC, compagnie d'assurance de l'UFOLEP, n° 136 186  
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,  
VU les avis favorables des maires concernés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 21, rue Jules Saloum à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **8 mars 2009** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur le Circuit de Motocross de **CORBERES LES CABANES – CAMELAS, Terrain ALART**, dénommée « **TROPHEE GILBERT GRANDO** » Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le Circuit de Moto Cross de – CAMELAS, Terrain ALART et rassemblera 60 participants environ.

**DEPART** : le 08 mars 2009 – 9 H 00 – **ARRIVEE** : 17 H 00 CIRCUIT de CORBERES LES CABANES

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

**ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 ambulance (Sté ICA Ile sur Têt)
- 1 médecin (Dr Philippe BEFFARA, BAGES)
- 2 ambulanciers secouristes, 1 infirmier itinérant
- 2 secouristes bénévoles (4 portables)
- pompiers VSL antenne de CORBERES LES CABANES

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte. Le Dr Philippe BEFFARA, médecin-chef.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

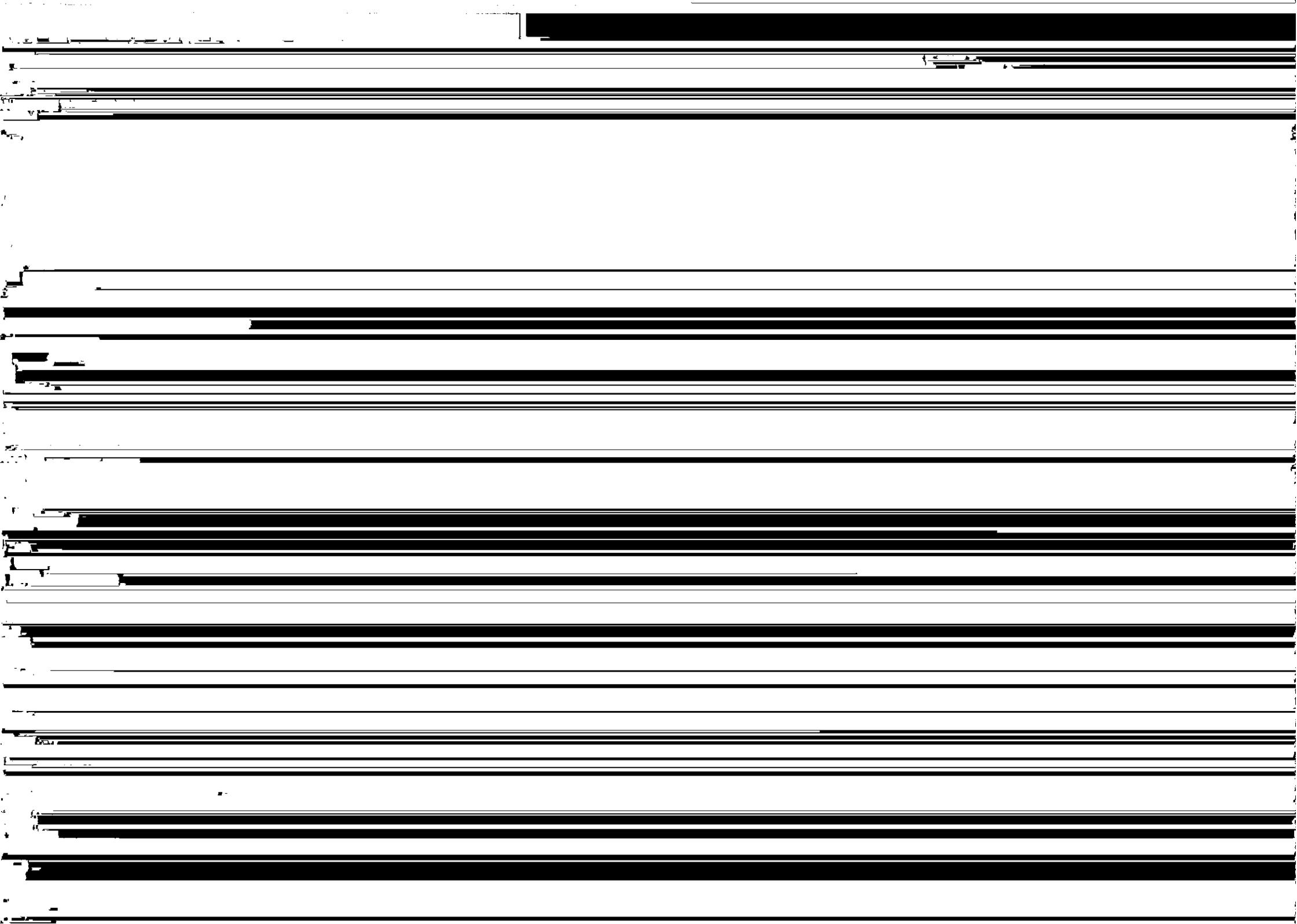
L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la déclaration éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5 :**

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La **défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.



La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur la course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 12 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordagissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de protection du public ou des participants.

**ARTICLE 13 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 14 :** L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 15 : Voies de recours et délai :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

#### **ARTICLE 16:**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les maires de CORBERES LES CABANES et CAMELIAS  
MM. les organisateurs,  
M. le directeur de course,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 02.08.2009

Le Préfet,

Par la Prêt et par délégation:  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009061-23

**arrete portant autorisation d organiser le 8 mars 2009 une competition de mini motos coupe regionale sud sur la piste aménagée a TORREILLES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Mars 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Bureau de la Circulation et de la  
Sécurité Routières

Téléphone : 04.68.51.66.87

Fax : 04.68.51.66.79

Mémoires :

pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### **ARRETE** N° 2009/

portant autorisation d'organiser  
les **08 MARS 2009**

une compétition de MINI MOTOS  
**COUPE REGIONALE SUD**

sur la piste aménagée  
à **TORREILLES**

## **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la Route,

**VU** le code du Sport ;

**VU** le code des assurances,

**VU** la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**VU** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

**VU** le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**VU** la circulaire DLRPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

**VU** la demande présentée par l'association sportive **POCKET BIKE TEAM TORREILLAN 66**, aux fins d'autorisation d'une compétition de **MINI MOTOS**, les **08 MARS 2009**, sur le circuit de **TORREILLES**,

**VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;

**VU** l'attestation d'assurance AMV en date du 14 Janvier 2009;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association sportive **POCKET BIKE TEAM TORREILLAN 66** est autorisée à organiser les **08 MARS 2009**, sur le territoire de la commune de **TORREILLES**, une compétition **COUPE REGIONALE SUD de MINI MOTOS**.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT du KARTING DE TORREILLES, dans les conditions suivantes :

**DEPART** : le 08 mars 2009 – 8 H 00 – **ARRIVEE** : 18 H 00 CIRCUIT de TORREILLES

40 concurrents participeront à cette compétition qui est ouverte aux MINI MOTOS.

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 poste de secours PC sous forme de caravane médicalisée
- 6 commissaires de pistes licenciés de la FFM, répartis sur tout le circuit et disposant chacun d'un extincteur,
- 1 ambulance équipée,
- 1 médecin spécialiste en réanimation,
- 1 camion de secours incendie équipé en matériel et en hommes,
- 1 véhicule radio-médicalisé,
- 5 groupes de 2 personnes munis de matériel de communication.

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6** : Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

#### **ARTICLE 8 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte: **Dr Franck DESASY**, médecin-chef.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

#### **ARTICLE 9 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».**

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Patrick COGNET**.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Patrick MATTHEI**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**ARTICLE 10 : Contrôle antidopage:** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé..

**ARTICLE 12 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur technique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 13 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 14 :** L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 15 : Voies de recours et délai :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

#### **ARTICLE 16 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des élus départementaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (association des maires 24 quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN)
- M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. Georges GUBERT Automobile club 28 cours palmarole 66000 PERPIGNAN)

M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. J.L. GUILLEM 24 rue Dalou 66000 PERPIGNAN)  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. Claude SOUBIELLE route de Corbere 66170 MILLAS)  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. René GRANGE, Association Prévention MAIF 66 1 rue Horace Chauvet 66000 PERPIGNAN)  
M. le Maire de TORREILLES,  
MM. les organisateurs,  
M. le Directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 02.03.08

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:  
Le Secrétaire Général.



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009061-25

### **Délégation de signature MAI - Modificatif**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Cellule d'Appui Juridique

**Auteur** : Marie-Helene SAUVAGEOT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Marc TIGNERES,  
Chef de la Mission Actions interministérielles.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2622/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Marc TIGNERES, Chef de la Mission Actions interministérielles ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2622/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Marc TIGNERES, Chef de la Mission Actions interministérielles, sont modifiés ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TIGNERES, Chef de la Mission Actions interministérielles, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs services respectifs par :

- Mme **Anne-Marie AUGUSTY**, attachée, chef du bureau de l'emploi et de l'accompagnement des entreprises ou, en son absence, par M. **Jean-Claude PACOUIL**, attaché, adjoint au chef de bureau, chargé de la section équipement commercial et accompagnement des entreprises ;
- **Mme Nicole AUSINA**, attachée, chef du bureau du logement, de la cohésion sociale et de la rénovation urbaine ou, en son absence, par M. **André TENA**, attaché, adjoint au chef de bureau, chargé du logement ;
- **Mme Martine FARINES**, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage de l'action territoriale de l'Etat ou, en son absence, par M. **Jean-Claude ROUSSEAU**, attaché, adjoint au chef de bureau, chargé de la coordination et du pilotage des services déconcentrés, du suivi du dialogue de gestion interministériel et responsable de l'unité comptable, ou par Mme **Anne-Marie MOURET**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, responsable de la section "programmation, aménagement du territoire et développement local".

En cas d'absence simultanée de M. Marc TIGNERES et de l'ensemble des délégataires en second d'un des bureaux de la Mission, la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureaux ci-dessus de la Mission des Actions interministérielles.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Marc TIGNERES, chef de la Mission des Actions interministérielles, à l'effet de signer, en tant que représentant du préfet à la section départementale des aides publiques au logement du CDH, toute décision prise par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TIGNERES, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée, dans les mêmes conditions, par :

- Mme Nicole AUSINA, chef du bureau du logement, de la cohésion sociale et de la rénovation urbaine, ou
- M. André TENA, adjoint au chef de bureau chargé du logement."

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

PERPIGNAN, le 2 mars 2009

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES